

Provisoire

Réservé aux participants

26 septembre 2016

Original : français

Commission du droit international
Soixante-huitième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3334^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 3 août 2016, à 15 heures.

Sommaire

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)

Chapitre IV – Protection des personnes en cas de catastrophe (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.16-13754 (F) 090816 260916



* 1 6 1 3 7 5 4 *

Merci de recycler



Présents :

<i>Président :</i>	M. Comissário Afonso
<i>Membres :</i>	M. Caflisch
	M. Candiotti
	M. El-Murtadi
	M ^{me} Escobar Hernández
	M. Forteau
	M. Hassouna
	M. Hmoud
	M. Huang
	M ^{me} Jacobsson
	M. Kamto
	M. Kittichaisaree
	M. Laraba
	M. McRae
	M. Murase
	M. Murphy
	M. Niehaus
	M. Nolte
	M. Park
	M. Peter
	M. Petrič
	M. Saboia
	M. Singh
	M. Šturma
	M. Tladi
	M. Valencia-Ospina
	M. Vázquez-Bermúdez
	M. Wako
	M. Wisnumurti
	Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn	Secrétaire de la Commission
--------------	-----------------------------

La séance est ouverte à 15 heures.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (suite)

Chapitre IV

Protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/L.882 et Add.1) (suite)

Document A/CN.4/L.882/Add.1 (suite)

Le Président invite les membres de la Commission à reprendre l'adoption du document A/CN.4/L.882/Add.1, paragraphe par paragraphe, en commençant par les paragraphes 4) de l'article 9 et 5) de l'article 10 dont l'adoption avait été suspendue à la séance précédente et dont le secrétariat a établi une nouvelle version tenant compte des propositions faites par les membres (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement).

Article 9 (Réduction des risques de catastrophe)

Commentaire

Paragraphe 4)

Le Président, résumant les propositions de modification faites à la séance précédente, dit qu'il est proposé de supprimer la première phrase, de remplacer, dans la deuxième phrase, « l'obligation qu'ont les États » par « les obligations contractées par les États », de reformuler la troisième phrase de façon qu'elle se lise comme suit : « La protection implique une obligation positive, à la charge des États, de prendre les mesures nécessaires et appropriées permettant de prévenir les préjudices que pourraient causer une catastrophe imminente » et d'ajouter, dans la cinquième phrase du texte anglais, le mot « inspiration » après le mot « draws ».

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 9, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Article 10 (Rôle de l'État touché)

Commentaire

Paragraphe 5)

Le Président dit qu'il a été proposé de supprimer les mots « qui bénéficie du principe de non-intervention » dans la première phrase, et de réunir les deuxième et troisième phrases de façon qu'elles se lisent comme suit : « La Commission a considéré que le terme "devoir" était plus approprié que le terme "responsabilité", qui peut prêter à confusion étant donné la façon dont il est employé ailleurs. ».

M. Forteau approuve cette nouvelle formulation, mais propose de remplacer « ailleurs » par « dans d'autres contextes ».

La proposition est retenue.

M. Murase rappelle que la source de la controverse sur l'utilisation des mots « devoir » et « responsabilité » est le principe 21 de la Déclaration de Stockholm et que, pour qu'il soit bien clair que le mot « responsabilité » dans ce contexte n'est pas assimilable

à une « responsabilité de protéger », il conviendrait d'ajouter une note de bas de page renvoyant à cette déclaration.

M. Petrič estime que, dans cette phrase, le terme « responsabilité » ne pose aucun problème et qu'il est clair qu'il ne s'agit pas de la responsabilité de protéger. Néanmoins, dans le texte anglais, le mot « confusion » devrait être remplacé par un autre mot, et il s'en remet aux membres anglophones de la Commission pour le choix d'une formulation plus appropriée.

M. Wako ne voit pas pourquoi la Commission devrait choisir entre les termes « devoir » et « responsabilité » puisque, d'après les dictionnaires, ils sont presque synonymes. Le premier a un sens plus large que le second, qu'il englobe, ce qui pourrait être précisé dans la phrase pour justifier la préférence que la Commission a décidé de lui accorder.

Sir Michael Wood propose de remplacer, dans la version anglaise, le mot « determined » par le mot « considered » et de remplacer « give rise to confusion » par « be misunderstood ». Il comprend pourquoi M. Murase a proposé d'insérer une note renvoyant au principe 21 de la Déclaration de Stockholm, mais il fait valoir que la teneur de ce principe n'est pas la raison pour laquelle la Commission a choisi d'employer le terme « devoir ».

MM. Šturma et Forteau disent qu'ils souhaitent que la dernière phrase soit supprimée. Si la Commission décide de la conserver, cette phrase devrait être modifiée conformément à la proposition de Sir Michael.

M. Nolte croit se souvenir que la Commission n'a jamais mentionné la Déclaration de Stockholm dans ce contexte. Il estime que la formulation proposée par Sir Michael se suffit à elle-même et n'a pas besoin d'être assortie d'une note.

Le Président croit comprendre que la plupart des membres de la Commission sont favorables au maintien de la dernière phrase, sous réserve des modifications proposées par M. Forteau et Sir Michael. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que les membres souhaitent adopter l'ensemble du paragraphe 5), tel qu'il a été modifié.

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6)

M. Forteau propose d'insérer dans la dernière phrase le mot « trop » avant « contraignante », afin de faire apparaître plus clairement le lien logique entre cette phrase et la précédente.

M. Park propose de modifier la fin de la dernière phrase de façon qu'elle se lise comme suit : « ... des États qui préféreraient jouer un rôle plus limité dans la coordination de la réaction aux catastrophes parce que, par exemple, ils disposaient de ressources limitées ».

Sir Michael Wood dit que, dans la quatrième phrase, il serait préférable de substituer le terme « souplesse » au terme « marge d'appréciation », celui-ci étant un terme consacré employé dans le domaine des droits de l'homme.

M. Nolte souscrit à cette proposition et souhaiterait que l'on ajoute les mots « une certaine » avant « souplesse ».

Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7)

Sir Michael Wood propose de remplacer « le gouvernement d'un État » par « l'État » dans la première phrase, car il peut arriver que l'organe le mieux placé pour déterminer la gravité d'une situation d'urgence ne soit pas le gouvernement mais une autre entité.

Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8)

Sir Michael Wood souhaiterait rendre la deuxième phrase plus affirmative, en supprimant le membre de phrase introductif « La Commission a estimé que », et remplacer dans le texte anglais « construction » par « langage ». La phrase ainsi modifiée se lirait comme suit : « La formule retenue dans la Convention de Tampere gagne généralement du terrain dans le domaine des secours et constitue une formulation plus contemporaine ». Dans la troisième phrase, il serait préférable de supprimer le mot « ultime ».

M. Petrič propose de remplacer, dans la deuxième phrase du texte anglais, le mot « currency », dont le sens est ambigu pour un lecteur non anglophone, par le mot « acceptance ».

Ces propositions sont retenues.

Sir Michael Wood propose de supprimer le dernier membre de la troisième phrase à partir des mots « conformément au droit international ». En effet, ce membre de phrase restreint la portée du contrôle exercé par l'État, alors que celui-ci peut avoir plusieurs motifs de contrôler la façon dont se déroulent les opérations de secours, qui ne se limitent pas à la nécessité de vérifier leur conformité au droit international.

M. Valencia-Ospina (Rapporteur spécial pour le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe) objecte que, si l'on supprime ce membre de phrase, la phrase suivante n'aura plus de sens car le mot « ainsi » y renvoie. Il préférerait donc le conserver.

M. Saboia estime que le membre de phrase renvoyant au droit international doit être maintenu car la façon dont un État exerce son droit de contrôler les activités menées par un acteur prêtant assistance et, de manière générale, toute activité sur son territoire, doit être conforme au droit international.

M. Murphy dit que les observations des intervenants précédents montrent que la troisième phrase est ambiguë : on ne voit pas bien si les mots « conformément au droit international » portent sur la façon dont l'État exerce un contrôle sur les opérations de secours ou sur la manière dont ces opérations doivent se dérouler. Afin de lever cette ambiguïté, il propose de modifier la phrase comme suit : « La formule traduit l'idée qu'un État touché exerce un contrôle sur la manière dont sont conduites les opérations de secours, qui doit être conforme au droit international, y compris au présent projet d'articles. ».

La proposition est retenue.

Après un échange de vues auquel participent **MM. Kittichaisaree, Saboia, Hmoud, Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial) et **Wako** sur les modifications à apporter à la dernière phrase compte tenu de la proposition de M. Murphy, **M. Forteau** propose de modifier le début de cette phrase de façon qu'il se lise comme suit : « Un tel contrôle exercé par un État touché ne peut être assimilé à une ingérence... ».

La proposition est retenue.

Le Président prie le secrétariat d'établir un texte tenant compte de l'ensemble des propositions de modification qui ont été retenues et de le faire distribuer aux membres de la Commission.

Le nouveau texte du paragraphe 8) du commentaire de l'article 10, établi par le secrétariat compte tenu des modifications proposées, est distribué aux membres (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement).

M. Murphy dit que le nouveau libellé du paragraphe 8) se lit bien mais il souhaiterait que, dans la dernière phrase, « cannot » soit remplacé par « shall not » dans le texte anglais, et « légitimes » par « légales ».

M. Nolte dit que substituer « shall not » à « cannot » reviendrait à modifier le sens de la phrase en lui donnant un caractère plus prescriptif. Or, il ne s'agit pas, dans les commentaires, d'énoncer une règle juridique et il serait donc préférable de conserver « cannot ». Il ne paraît pas souhaitable non plus de remplacer « légitimes » par « légales », car les situations visées sont celles où un acteur prêtant assistance fait valoir qu'il agit de la manière qui lui paraît la plus opportune, sans se contenter de dire que ses activités sont légales. En opérant la substitution proposée, la Commission porterait à croire que, dès lors que l'État touché conclurait que les activités menées ne sont pas appropriées, le contrôle qu'il a exercé ne pourrait jamais être qualifié d'ingérence.

Sir Michael Wood propose de supprimer « a » avant « more » dans la deuxième phrase du texte anglais et préférerait remplacer « cannot » par « does not » dans la dernière phrase, car cela la rendrait plus claire tout en évitant de lui donner un caractère par trop prescriptif.

M. Murphy dit que « shall not » et « cannot » sont tous deux très prescriptifs. La Commission entend, en réalité, signifier que les États ne devraient pas se livrer à des ingérences et il serait donc préférable de l'exprimer ainsi en employant « should not ». Sa préférence pour l'adjectif « légales », quant à elle, tient à ce que, comme il est rappelé dans la phrase précédant celle à l'examen, les activités de secours doivent être conformes au droit international. L'emploi de cet adjectif ne priverait pas l'État touché de sa marge d'appréciation, car rien ne s'oppose à ce qu'il intervienne dans des activités légales qui, pour une raison ou une autre, ne lui semblent pas appropriées dans une situation donnée. M. Murphy est donc favorable à l'emploi de « should not » et réitère sa proposition concernant « légales », car l'adjectif « légitimes » lui paraît trop vague et peu clair.

M. Kittichaisaree souscrit à la proposition de M. Murphy concernant « should not », mais préférerait remplacer « légitimes » par « ces » ou « lesdites ».

M. Nolte estime qu'en retenant « should not », on modifierait profondément le sens de la phrase, dont l'objet est de protéger l'État touché qui exerce son contrôle conformément au droit international contre des accusations d'ingérence dans les activités des acteurs prêtant assistance. On ne peut porter contre lui de telles accusations puisque son action est justifiée. M. Nolte souscrit donc à la proposition de Sir Michael. Pour ce qui est de l'adjectif « légitime », s'il est vrai que les activités illégales sont également illégitimes, l'État touché pourra néanmoins faire valoir qu'il exerce son contrôle conformément au droit international pour s'opposer aux prétentions de certains acteurs, ou aux pressions que ceux-ci sont susceptibles d'exercer au prétexte de la légitimité de leur action.

M. McRae, se rangeant à l'avis de Sir Michael et de M. Nolte, dit que « does not » lui semble être le terme juste, car on ne peut pas dire qu'un acte conforme au droit international « ne devrait pas » être assimilé à une ingérence sans que, par voie de conséquence, cela suppose précisément qu'il pourrait l'être, ce qui serait curieux. Un problème similaire se poserait avec l'emploi de « shall not ». Il est donc préférable de donner à cette phrase un tour descriptif.

M. Park, qui convient que « should not » modifierait radicalement le sens de la phrase, dit qu'il préférerait que l'on conserve « cannot ».

M. Valencia-Ospina (Rapporteur spécial) propose, pour tenir compte des différents points de vue exprimés et éviter de donner à la phrase un caractère trop prescriptif, de la remanier pour qu'elle se lise comme suit : « L'exercice d'un tel contrôle par l'État touché ne saurait être considéré comme une ingérence... ». Ainsi, l'accent serait mis sur l'appréciation qui sera faite de l'exercice du contrôle en question.

M. Murphy souscrit à la proposition du Rapporteur spécial qui lui paraît excellente. Puisque l'accent semble à présent porter sur le fait que le contrôle exercé par l'État n'est pas considéré comme une ingérence, l'adjectif « légitimes » pourrait être supprimé, de sorte que la phrase se lirait comme suit : « L'exercice d'un tel contrôle par l'État touché ne doit pas être considéré comme une ingérence dans les activités d'un acteur prêtant assistance. ».

Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 10, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Article 11 (Obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance extérieure)

Commentaire

Paragraphe 1)

M. Park souligne l'importance de l'article 11 dans l'ensemble du projet d'articles, ainsi que du paragraphe 1) du commentaire s'y rapportant, qui donne une idée générale du contenu de cette disposition. Cela étant, on ne retrouve pas dans l'avant-dernière phrase la mention, essentielle pour M. Park, du désaccord de certains membres de la Commission quant à l'idée qu'elle exprime. Alors que la version antérieure du commentaire indiquait que « [l']existence de l'obligation de rechercher de l'assistance, telle qu'énoncée au projet d'article 13 [10], a été approuvée par la majorité des membres de la Commission, mais contestée par d'autres, pour qui le droit international, dans son état actuel, ne reconnaît pas pareille obligation », le nouveau libellé porte à croire indûment à l'unanimité de la Commission sur ce point et fait en outre état du droit coutumier. M. Park estime donc qu'il convient de rétablir l'ancien libellé.

M. Kamto fait observer, en réponse à M. Park, qu'il est d'usage de ne plus faire état des divisions de la Commission en seconde lecture, car acte en a été pris lors de la première. Alors qu'il avait été dit clairement en Comité de rédaction que le terme « duty » devait être traduit en français par « devoir » et non par « obligation », tel n'a pas été le cas, et il conviendrait d'y remédier. De plus, il est dit à tort dans la cinquième phrase que le projet d'article affirme le rôle central des obligations dues par tout État aux personnes se trouvant sur son territoire. En réalité, le projet d'article est moins centré sur les obligations dues par tout État à ces personnes, que sur l'obligation faite à l'État touché de rechercher de l'assistance. Cette phrase devrait donc se lire comme suit : « Le projet d'article affirme l'obligation [fondamentale] qu'a l'État touché de tout mettre en œuvre pour porter assistance aux personnes se trouvant sur son territoire », car il va de soi que si l'État recherche de l'assistance extérieure, c'est pour pouvoir porter assistance. De même, à l'avant-dernière phrase du paragraphe, ce n'est pas la coopération en elle-même mais plutôt la recherche de cette coopération qui est justifiée et nécessaire, et il conviendrait donc d'insérer les mots « la recherche de » avant « cette coopération », terme que l'on pourrait d'ailleurs remplacer par « l'assistance ».

M. Valencia-Ospina (Rapporteur spécial) souscrit, sous réserve de leur traduction en anglais, aux propositions faites par M. Kamto. Il s'étonne de l'intervention de M. Park qui, en sa qualité de Rapporteur, aura la charge de défendre les travaux de la CDI devant la Sixième Commission.

M. Nolte, répondant à M. Park, fait observer que la phrase qu'il cite se rapportait à une version du projet d'article dans laquelle ne figurait pas encore l'adverbe « manifestement », de sorte que le devoir qui y était énoncé était formulé de manière plus large. La portée de ce devoir ayant été réduite pour emporter la conviction des membres de la Commission qui doutaient de sa nature coutumière, il n'est pas nécessaire de revenir sur ce choix qui est le fruit d'un compromis.

M. Saboia s'associe aux observations faites par M. Kamto et par le Rapporteur spécial au sujet de la nature de la seconde lecture, ainsi qu'à la réponse de M. Nolte. Selon lui, le paragraphe à l'examen décrit la façon dont on passe du devoir de protéger dans une perspective interne au stade auquel la catastrophe a pris de telles proportions qu'une assistance internationale est nécessaire. M. Saboia se range en outre à la décision du Rapporteur spécial en ce qui concerne les propositions de M. Kamto.

Sir Michael Wood trouve, de manière générale, le paragraphe 1) long et répétitif et souhaiterait qu'il se limite à ses deux premières phrases. Pour ce qui est de l'avant-dernière phrase, en tenant compte de la modification proposée par M. Kamto, elle se lirait en anglais comme suit : « The Commission considers that where an affected State's national capacity is manifestly exceeded seeking assistance is both appropriate and required. ». Étant donné qu'ainsi libellée elle n'énonce pas d'obligation juridique, elle serait peut-être acceptable pour M. Park. La dernière phrase du paragraphe devrait être supprimée, car elle figure à l'identique au début du paragraphe 4). Pour le reste, Sir Michael Wood ne voit pas l'utilité de placer le devoir de rechercher de l'assistance dans le contexte d'autres articles, 7 et 10 notamment, afin, d'une certaine manière, de le justifier, et il estime que ces considérations devraient être supprimées. Il en va de même pour la cinquième phrase, qui pose problème. Toutefois, si la Commission décidait de la maintenir, il faudrait remplacer, dans le texte anglais, « within its borders » par « within such territory » par souci de cohérence avec la phrase précédente.

La proposition de Sir Michael Wood concernant la suppression de la dernière phrase du paragraphe est retenue.

M. Tladi tient à dire, au sujet du problème soulevé par M. Park, que si les divergences d'opinion des membres de la Commission sur le fond ne s'expriment plus en seconde lecture, elles n'en persistent pas moins.

M. Park précise qu'il a pris position en sa qualité de membre de la Commission et non de Rapporteur et que, s'il est au fait de la distinction entre la première et la seconde lecture, il n'en estime pas moins nécessaire de dire ce qu'il pense.

M. Murphy souhaiterait connaître la position de M. Kamto concernant l'observation de Sir Michael, selon qui l'emploi de l'expression « within its borders » dans la cinquième phrase semble limiter la portée de l'obligation énoncée au territoire propre de l'État, alors que l'État touché a été défini comme l'État victime d'une catastrophe qui survient non seulement sur son territoire mais aussi sur un territoire relevant de sa juridiction ou de son contrôle. Autrement dit, si la Commission modifiait la cinquième phrase selon le souhait de M. Kamto, elle devrait aussi en modifier la fin et préciser la portée de la notion de territoire.

M. Kamto dit que ses observations portaient sur un point différent et qu'il n'a pas de position définie à cet égard.

M. Murphy propose de remplacer, dans la cinquième phrase du texte, « within its borders » par « within its territory » dans le texte anglais, et d'ajouter ou « sur tout territoire relevant de sa juridiction ou de son contrôle ».

La proposition est retenue.

Le paragraphe 1) est adopté avec les modifications proposées par M. Kamto, M. Murphy et Sir Michael Wood qui ont été retenues.

Paragraphe 2)

M. Forteau, appuyé par **M.M. Hmoud** et **Wisnumurti**, relève que le membre de phrase « quel que soit son avis sur la question », qui figure à la fin de la deuxième phrase, est incompatible avec ce qui est dit au paragraphe 8) du commentaire où il est rappelé que l'appréciation de l'État doit se faire de bonne foi, ce qui impose certaines limites mais ménage aussi une certaine souplesse. Étant donné qu'il est inutile d'entrer dans le détail de ces questions à ce stade, il serait préférable de supprimer ce membre de phrase.

M. Nolte propose, pour simplifier la troisième phrase, de remplacer « ne sont pas considérées comme dépassant » par « ne dépassent pas ». Pour ce qui est de la proposition de M. Forteau, s'il est vrai que le membre de phrase « quel que soit son avis sur la question » est péremptoire, l'idée exprimée est importante. On pourrait remplacer ce membre de phrase par une formule telle que « selon des critères qui doivent être déterminés objectivement » pour indiquer qu'il ne s'agit pas d'une appréciation purement subjective.

M. Murphy souscrit à la proposition de M. Nolte concernant la troisième phrase. S'il est également favorable à la proposition de M. Forteau, il relève qu'ainsi écourtée, la deuxième phrase ne fait plus que reprendre la première sans rien lui ajouter, si bien qu'on pourrait la supprimer.

M. Forteau appuie cette proposition.

Sir Michael Wood propose, pour sa part, de supprimer la dernière phrase, dont le contenu tombe sous le sens.

M. Kittichaisaree souscrit à cette proposition et estime également qu'en intervertissant l'ordre des deuxième et troisième phrases, on restituerait sa logique au paragraphe.

M. Murphy reste convaincu que les deuxième et troisième phrases sont redondantes et dit que, si la Commission décidait de conserver la deuxième en la déplaçant comme le propose M. Kittichaisaree, il faudrait remplacer « obligation » par « devoir ». En outre, les termes « ne puisse manifestement pas faire face lui-même à la catastrophe » paraissent exprimer une idée légèrement différente des termes « la capacité d'intervention propre de l'État touché est manifestement dépassée », ces derniers étant préférables.

M. Saboia souscrit de manière générale aux propositions qui ont été faites, mais souhaiterait avoir des précisions sur la proposition de M. Nolte au sujet de la détermination objective des critères permettant de considérer que l'État touché ne peut faire face lui-même à la catastrophe.

M. Petrič dit que la seule phrase qui pose véritablement problème dans ce paragraphe est la troisième phrase, qui énonce une évidence. Elle devrait donc être supprimée aussi, ce qui ne laisserait finalement subsister que bien peu de chose du paragraphe.

M. Forteau propose que la Commission soit plus radicale encore en ne conservant que la première phrase du paragraphe 2) et en l'insérant dans le paragraphe 3), qui apporte les précisions essentielles sur les cas dans lesquels on peut considérer que la capacité d'un État est manifestement dépassée.

La proposition de M. Forteau est retenue.

Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3)

Sir Michael Wood propose de simplifier la première phrase de façon qu'elle se lise comme suit : « Les mots “dans la mesure où” indiquent clairement que la capacité d'intervention de l'État touché peut ne pas toujours être suffisante ou insuffisante en termes absolus. ».

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4)

Sir Michael Wood propose, par souci de cohérence, de supprimer dans la deuxième phrase les mots « lorsqu'il considère que ». La fin de la phrase se lirait donc comme suit : « ... lorsque ses propres ressources sont insuffisantes pour répondre aux besoins de protection ».

M. Murphy dit que les termes « droit à l'alimentation » et « droit à l'eau » employés dans la troisième phrase ne correspondent pas aux termes consacrés s'agissant de ces droits, à savoir respectivement « droit à une nourriture suffisante » et « droit à l'eau potable », et devraient être corrigés en conséquence. Dans la phrase suivante, il propose de remplacer, dans la version anglaise, le mot « held » par « said », plus neutre, et de reprendre les termes employés dans l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'homme citée entre parenthèses, de sorte que la fin de la phrase se lirait comme suit : « ... le devoir des États en ce qui concerne la réalisation du droit à la vie exige que les États aillent au-delà du simple respect de ce droit et adoptent des mesures positives pour protéger ce droit ».

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5)

Sir Michael Wood propose que l'avant-dernière phrase, qui est identique à une phrase du paragraphe 3) du commentaire de l'article 6 que la Commission a modifiée à une séance précédente, soit également modifiée.

Le paragraphe 5) est adopté sous réserve des modifications nécessaires dans l'avant-dernière phrase.

Paragraphe 6)

Sir Michael Wood propose, dans le troisième paragraphe du texte anglais, après la deuxième citation, de supprimer l'adjectif « implicite » et de remplacer « affected States » par « the affected State » et « engage in » par « have recourse to ».

Le paragraphe 6), ainsi modifié dans la version anglaise, est adopté.

Paragraphe 7)

M. Valencia-Ospina (Rapporteur spécial) rappelle que, lorsqu'elle a examiné le paragraphe 27) du commentaire de l'article 3, relatif à la définition du terme « personnel de secours », la Commission a décidé que la phrase qui faisait référence aux Directives d'Oslo n'était pas à sa place dans ce paragraphe et qu'elle devrait être déplacée dans le commentaire de l'article 15, de l'article 8 ou de l'article 11. M. Murphy a soumis un projet de texte pour insertion dans le commentaire de l'article 11. De nombreux États et organisations internationales ont demandé expressément qu'une référence aux Directives d'Oslo soit incorporée dans le commentaire de l'article 3 en tant qu'élément de la définition du terme « personnel de secours » et le Rapporteur spécial reste convaincu que cette référence n'a de sens que dans ce contexte. Toutefois, la Commission en ayant décidé

autrement, il a conclu, après avoir relu attentivement les commentaires des articles 8, 11 et 15, que le seul autre endroit où la référence à ces directives pourrait raisonnablement figurer est le paragraphe 7) du commentaire de l'article 11, qui en fait déjà mention. La Commission doit donc se prononcer sur deux points : le texte proposé par M. Murphy et l'endroit où l'insérer. Le texte en question se lit comme suit : « Conformément aux Directives d'Oslo, les ressources militaires et de la protection civile doivent être sollicitées uniquement en dernier ressort, lorsqu'il n'existe pas d'alternative civile comparable permettant de répondre à un impératif humanitaire* (note de bas de page : *Directive 5) ». Pour ce qui est de son emplacement, le Rapporteur spécial propose qu'il soit inséré après la première phrase du paragraphe 7).

M. Forteau estime comme le Rapporteur spécial que la référence aux Directives d'Oslo serait plus à sa place dans le commentaire de l'article 3, où le personnel humanitaire est mentionné pour la première fois.

Sir Michael Wood estime qu'il serait préférable de ne pas retenir ce texte mais, si la Commission tient à l'insérer dans le paragraphe à l'examen, elle devra veiller à ne pas donner l'impression qu'elle tient pour un principe l'idée exprimée dans la directive 5 des Directives d'Oslo, à savoir que l'assistance civile est préférable à l'assistance militaire. Elle devrait à cette fin s'en tenir à une simple citation des termes exacts de la directive 5, précédée d'une formule introductive telle que « Les Directives d'Oslo prévoient que... ».

M. Hmoud dit qu'il partage entièrement le point de vue de Sir Michael mais qu'il faudrait faire figurer la citation dans une note plutôt que dans le corps du commentaire.

M. Petrič rejoint Sir Michael en ce que les Directives d'Oslo établissent entre l'assistance civile et l'assistance militaire une hiérarchie en faveur de la première qui, dans la pratique, pourrait jouer contre l'intérêt des victimes, l'important n'étant pas la nature, civile ou militaire, de l'assistance, mais son efficacité.

M. Saboia est lui aussi d'avis qu'il n'appartient pas à la Commission de dire aux États quel type d'assistance ils doivent rechercher. En outre, il semble que le texte de la directive en question vise des cas où des opérations d'assistance après une catastrophe pourraient être utilisées comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires internes d'un pays, mais cette question n'a rien à voir avec le sujet à l'examen.

M. Kamto fait observer que les Directives d'Oslo sont déjà mentionnées dans le commentaire de l'article 6 et qu'il est clair qu'elles n'y sont citées qu'en tant que document ayant servi à l'établissement des commentaires, et non comme énonçant des règles que la Commission reprend à son compte.

M. Vázquez-Bermúdez dit que, étant donné qu'un nombre non négligeable d'États ont souhaité qu'une référence aux Directives d'Oslo soit insérée, il importe de mentionner ces directives, soit dans le paragraphe 7) du commentaire de l'article 11 selon la formulation proposée par Sir Michael, soit dans une note, comme l'a proposé M. Hmoud.

M. Wisnumurti dit qu'il a de sérieuses réserves à propos de la disposition des Directives d'Oslo dont est inspiré le texte lu par le Rapporteur spécial, car elle ne tient pas compte de la réalité du terrain. Son pays, l'Indonésie, a connu nombre de catastrophes, et la priorité en pareille situation a toujours été de coordonner l'action des organisations militaires et civiles pour apporter l'assistance la plus efficace possible. C'est à l'État touché de décider, en fonction des circonstances et de ses besoins, du rôle que doivent jouer les unes et les autres.

M. Nolte, appuyant Sir Michael et M. Wisnumurti, dit que la disposition des Directives d'Oslo en question ne devrait pas être sortie de son contexte, et qu'il serait donc préférable de ne pas l'insérer dans le commentaire de l'article 11.

M. Forteau estime comme M. Nolte que la disposition en question ne doit pas être isolée de l'instrument dont elle est tirée. Les Directives d'Oslo traitent du recours aux forces militaires pour apporter une assistance en cas de catastrophe et sont à ce titre une source utile aux fins du sujet. Il y a donc lieu d'y faire référence, par exemple dans une note, qui pourrait être libellée comme suit : « Sur le recours aux forces militaires aux fins de l'assistance en cas de catastrophe, voir les Directives d'Oslo. ».

M. McRae dit que la Commission ne peut pas s'abstenir de mentionner les Directives d'Oslo sous peine de donner l'impression qu'elle ne les a même pas examinées. La Commission pourrait renvoyer à cet instrument dans une note, mais pas dans les termes proposés par M. Forteau, qui portent à croire qu'elle adhère à ces dispositions. Elle doit montrer qu'elle en a tenu compte, mais en prenant position au sujet de la hiérarchie qui y est établie entre assistance militaire et assistance civile, et à laquelle plusieurs membres sont manifestement opposés.

M^{me} Jacobsson dit qu'elle partage les vues exprimées par MM. Petrič et Wisnumurti et que, comme M. McRae, elle estime que la Commission ne peut pas se contenter de faire référence aux Directives d'Oslo, même dans une note, sans se prononcer sur leur contenu.

M. Murphy dit que la Commission n'a pas besoin de faire référence aux Directives d'Oslo dans le commentaire de l'article 11 pour montrer qu'elle a tenu compte de ces directives puisqu'elle y fait déjà référence dans la note 18 relative au paragraphe 24) du commentaire de l'article 3. La question est plutôt de savoir si une référence à ces directives est nécessaire dans le contexte de l'article 11.

Sir Michael Wood maintient que la référence aux Directives d'Oslo n'apporte rien dans le contexte de l'article 11. Si toutefois la Commission choisit de les mentionner dans une note, celle-ci pourrait commencer par : « Les Directives d'Oslo disposent ce qui suit : ». Suivraient ensuite la citation de la disposition pertinente, et une phrase rappelant que cette disposition doit être lue dans le contexte de l'ensemble des Directives.

M. Nolte précise que, lorsqu'il a parlé de la nécessité de lire la disposition citée dans le contexte qui lui est propre, il n'entendait pas, par « contexte », l'ensemble des Directives, mais uniquement la directive 5 dont la phrase en question est tirée et qui est loin d'être claire lorsqu'on la lit dans son intégralité. La Commission pourrait se contenter d'une note neutre, comme le proposait M. Forteau, dans laquelle elle citerait simplement l'intégralité de la directive 5, sans autre commentaire.

M. Valencia-Ospina (Rapporteur spécial) dit que les échanges montrent que les membres de la Commission sont majoritairement opposés à l'insertion, dans le commentaire de l'article 11, du libellé proposé par M. Murphy sur la base de la directive 5 des Directives d'Oslo. Il n'ira pas contre la majorité, mais rappelle que l'insertion d'une référence à cette disposition répondait à une requête expresse de nombreux États, dont il se devait de tenir compte en sa qualité de Rapporteur spécial. À défaut de citer le texte de la disposition elle-même, la Commission pourrait néanmoins conserver une référence à la directive 5 en insérant l'actuelle note 21 à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 27) du commentaire de l'article 3.

La proposition est retenue.

Le paragraphe 7) est adopté.

Paragraphe 8)

M. Forteau, se fondant sur l'arrêt rendu en 2008 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Djibouti c. France*, propose d'ajouter dans la première phrase les mots « en principe » après « le mieux placé », de mettre un point après « sa propre capacité

d'intervention » et de remanier la deuxième phrase pour qu'elle se lise comme suit : « Cela étant dit, cette appréciation demeure soumise à l'obligation de bonne foi. », l'idée étant de reconnaître que l'appréciation ne peut pas être purement objective, mais que, aussi grande que soit la marge de manœuvre des États en la matière, elle est néanmoins soumise au principe de la bonne foi.

M. Nolte dit que ce principe est indéniablement un critère objectif et que l'on ne saurait donc considérer que l'appréciation n'est pas objective au motif qu'elle doit être faite de bonne foi. La question est plutôt de savoir dans quelle mesure la marge d'appréciation dont dispose l'État touché par une catastrophe peut être limitée par un critère objectif tel que l'obligation de bonne foi.

Le paragraphe 8) est adopté avec les modifications proposées par M. Forteau.

Paragraphe 9)

Le paragraphe 9) est adopté.

Paragraphe 10)

Sir Michael Wood propose de supprimer, dans la première phrase, les mots « la Commission n'encourage pas » et d'ajouter « ne doivent pas » avant « rechercher de l'assistance ».

Le paragraphe 10), ainsi modifié, est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la version anglaise.

La séance est levée à 18 heures.